

**CA/CA**  
MINISTRE DELEGUE AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE CHARGE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 1328 /DGD/ DU 05 SEP. 2006

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Bon à Enlever

En vue d'accélérer l'enlèvement des marchandises en Douane, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, il est mis fin au **Bon à Enlever (BAE) ou permis d'enlever physique « papier »**, désormais remplacé par un **BAE magnétique** consistant en l'activation de la **transaction GBAE (Gestion du Bon à enlever) et (ou) la transaction BDEL (bordereau de livraison)**

L'autorisation d'enlever est donc désormais soumise à l'édition de la liste des marchandises par l'exécution de la transaction (**BDEL**) chez l'acconier.

A cet effet, les aménagements suivants, applicables à partir du dépôt de la déclaration à la section des écritures sont apportés à la procédure :

### 1/CAS DU CIRCUIT VERT

- 1/L'activation de la transaction **DPOD (dépôt de la déclaration en détail)** équivaut au **GBAE** et donne droit au **BAE**
- 2/ De son terminal sydam, grâce à la transaction **ITDD (interrogation de la déclaration en détail)**, l'utilisateur constate qu'il a obtenu le **BAE**
- 3/ muni d'un feuillet de ladite déclaration, il se rend chez l'acconier qui, au moyen de la même transaction, s'assure que la déclaration a obtenu le **BAE**.
- 4/ l'acconier procède à l'édition du bordereau de livraison grâce à la transaction **BDEL (bordereau de livraison)** avant de libérer la marchandise.

### 2/ CAS DES CIRCUITS DE VISITE

A la suite de la prescription de la visite par le SYDAM, l'utilisateur retire le **LCOL (Liste de colisage)** à la section des écritures. Muni de ce document, trois (3) possibilités se présentent à lui selon qu'il s'agisse d'une visite à domicile (**VAD**), d'une visite à quai (**VAQ**) ou du circuit scanner.

### 2.1- Visite à domicile

Muni du LCOL, l'utilisateur se rend chez l'acconier qui édite le bordereau de livraison grâce à la transaction BDEL avant de procéder à la livraison du conteneur en vue de la visite à domicile.

Au terme de la visite à domicile, le vérificateur active la transaction RVIS (Résultat de visite) et le chef de visite active s'il y a lieu, le GBAE.

### 2.2- visite à quai

A la suite de la visite à quai, le vérificateur active le RVIS, le chef de visite effectue s'il y a lieu, la transaction GBAE. L'acconier libère la marchandise après la transaction BDEL, sur présentation d'un feuillet de la déclaration par l'utilisateur.

### 2.3- circuit scanner

Cette procédure est identique à la visite à domicile. Muni du LCOL édité par le bureau SCANNER, l'utilisateur se rend chez l'acconier qui après vérification dans le sydam, exécute la transaction BDEL, pour libérer le conteneur à scanner.

#### Il est à noter que :

1/ en dehors du circuit blanc (régé par circulaire n°1078 du 19 août 2003 modifiée par la circulaire 1209 dgd du 5 avril 2004) pour tous les autres circuits, le dépôt de la déclaration est exigible.

2/ quel que soit le circuit, pour les produits alimentaires (viande, poisson et lait) dont l'obtention du Bon à enlever demeure soumise à la production de certificats de salubrité, l'activation du GBAE ne se fera qu'après production effective desdits documents.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

#### Ampliations

- FEDERMAR
- SYNDINAVI
- FNISCI
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat National des Transitaires
- CGE
- Observatoire de la Célérité des Opérations de Dédouanement (OCOD)

Col. Major K. GNAMIEN

